



**Mediterranean
Action Plan**
Barcelona
Convention



*The Mediterranean
Biodiversity
Centre*

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

Etude de classement de la future aire marine protégée de l'île Rachgoun en Algérie

APPEL D'OFFRES N°20/2021_SPA/RAC_IMAP-MPA_NTZ-MPA

20 mai 2021

CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1.1. Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées

Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) a été créé par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin d'aider les pays méditerranéens à mettre en œuvre le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB). La Tunisie accueille le centre depuis sa création en 1985. Le centre travaille sous les auspices du Plan d'Action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Secrétariat de la Convention de Barcelone (www.unepmap.org), basé à Athènes, Grèce.

L'objectif principal du SPA/RAC est de contribuer à la protection, à la préservation et à la gestion durable des zones marines et côtières d'une valeur naturelle et culturelle particulière et des espèces de flore et de faune menacées et en danger en Méditerranée.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.spa-rac.org.

1.2. Contexte

La présente étude s'intègre dans le cadre de la mise en œuvre du Projet régional « Vers le bon état écologique de la mer et des côtes méditerranéennes à travers un réseau d'aires marines protégées écologiquement représentatives et efficacement gérées et surveillées » (« Projet IMAP-MPA »).

Ce projet est financé par l'Union européenne (UE) – Direction générale des négociations pour le voisinage et l'élargissement (DG NEAR) par le biais de l'instrument financier européen du programme régional 2018-2022 Green MED III-IEV Sud, pour l'eau et l'environnement. Il est coordonné et mis en œuvre par le Secrétariat du PNUE/PAM et exécuté par le biais de son programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne (MED POL) et du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC).

Le Projet IMAP-MPA a pour objectifs de contribuer à :

- La réalisation du Bon Etat Ecologique (BEE) de la mer et des côtes méditerranéennes. Ainsi, il propose de consolider, d'intégrer et de renforcer l'approche écosystémique (EcAp) pour la gestion des Aires Marines Protégées (AMP) et leur développement durable. Ceci sera réalisé par le biais de la surveillance et de l'évaluation de l'état écologique de la mer Méditerranée et de son littoral, y compris les AMP, dans une optique comparative et intégrée, et
- L'amélioration de la gestion des AMP par le biais de la mise en œuvre coordonnée de la feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'AMP bien gérées afin d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée et de renforcer l'intégration du Programme de surveillance et d'évaluation (IMAP) dans le cadre de ce processus.

Ainsi, le Projet IMAP-MPA consolidera le développement du réseau méditerranéen d'AMP écologiquement représentatives, interconnectées et efficacement gérées et surveillées. Cet objectif se réalisera à travers (i) l'amélioration de la gouvernance et des politiques nationales relatives à la biodiversité, et (ii) le classement d'AMP, la préparation et la mise en œuvre de leurs plans de gestion et l'amélioration de leur gestion par le biais d'actions ciblées.

En Algérie, faire des espaces marins et des territoires côtiers, des zones en Bon Etat Ecologique (BEE) est l'objectif principal du projet en question. L'atteinte des résultats escomptés reste tributaire du mode de gouvernance de ces territoires vulnérables et de l'efficacité des plans de gestion et de leur degré d'adaptation aux diverses dynamiques écologiques et socioéconomiques.

Plus particulièrement, le projet a pour objectif spécifique la réalisation d'une « Etude de classement de l'île Rachgoun » en vue d'une gestion efficace visant la protection et la préservation de ses composantes patrimoniales terrestres et marines. Ce travail sera le fruit d'une collaboration et d'une coordination bilatérale entre le ministère de l'Environnement Algérien (ME) et le SPA/RAC.

Fondé sur des critères objectifs, le choix est porté sur l'île de Rachgoun, une île qui figurait sur la liste des sites potentiels identifiés dans le cadre du travail conjoint mené par le ME et le SPA/RAC, notamment dans l'élaboration du rapport national du programme d'évaluation et de surveillance intégrées (IMAP). Une collaboration qui s'est soldée également par la réalisation de la cartographie des habitats marins clés de Méditerranée et l'initiation de réseaux de surveillance.

Enfin, il importe de signaler que l'étude de classement de l'île Rachgoun reçoit également un appui financier spécifique de la Fondation MAVA pour la nature par le biais du projet régional « Renforcer l'héritage : étendre les zones de non-prélèvement/aires marines protégées cogérées et financièrement viables » (Projet NTZ/MPA).

1.3. Zone d'étude

L'île de Rachgoun, dite aussi « Archgoul ou Archgoun » (Mekidach, 1988), qui signifie tête du lion, est appelée aussi par les populations locales « Layella » du Catalan « La Illa » où aussi l'île d'Acra. Elle est située en Mer d'Alboran, dans la zone ouest de la côte algérienne, dans le golf de Ghazaouet qui abrite le plus large plateau continental de la côte algérienne (Yelles Chaouche et al., 1993). Ce golf représente le prolongement du golfe de Nemours dans sa partie algérienne qui est très ouvert sur la Méditerranée (Leclaire, 1972). Layella est située dans la baie de Beni Saf, limité par Cap Oulhassa à l'Est et Cap Bocchus à l'Ouest à 8 km au Nord-Ouest du port de Béni-Saf « Mersat Sidi Ahmed ». (Fig. 1).

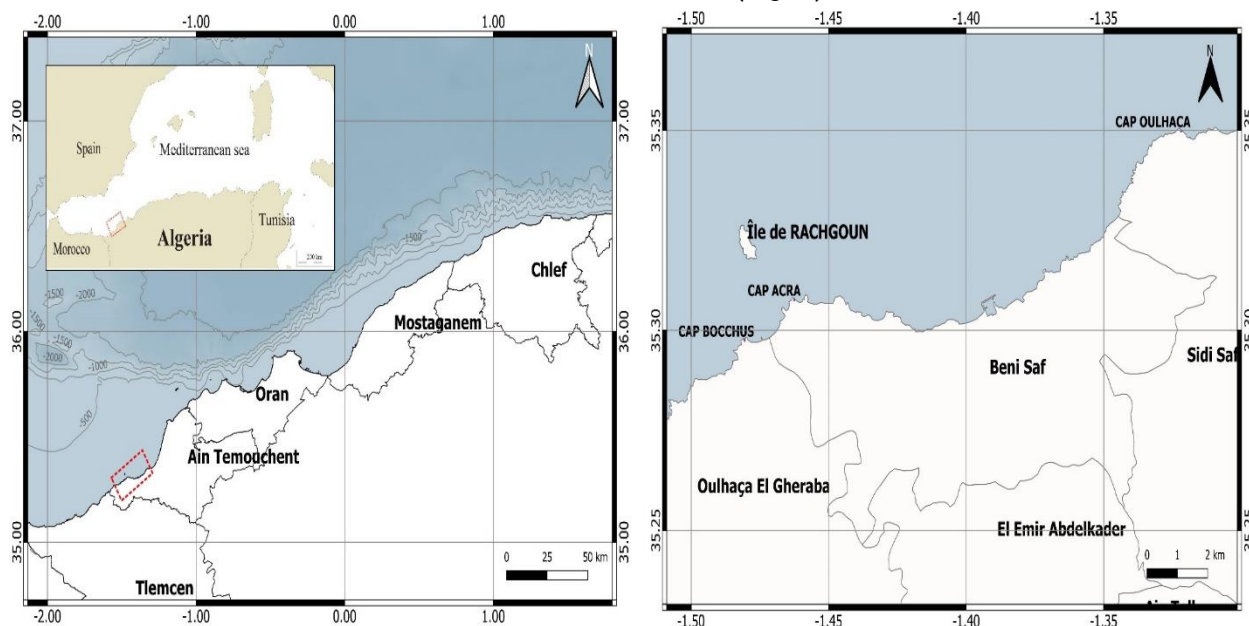


Figure 1. Situation géographique de l'île de Rachgoun (Ain Témouchent).

L'île de Rachgoun est située dans la circonscription administrative de la commune de Oulhaça El Gheraba, Daira de Oulhaça El Gheraba et la Wilaya d'Ain Témouchent, entre les coordonnées géographiques « A) 35°19'31.61"N , 1°29'4.86"O ; B) 35°19'0.30"N , 1°28'49.87"O ; C) 35°19'5.73"N , 1°28'29.48"O ; D) 35°19'37.63"N , 1°28'44.54"O » (Fig. 2). Elle s'étend sur une longueur de 950 m pour une largeur de 500 m sur la partie la plus large, occupant ainsi une superficie de 28,5 ha. L'île Layella est située approximativement à moins d'un mile nautique (1700 m) du Cap Accra considéré comme le point le plus proche de l'île du côté continental. Elle est également sous l'influence directe de l'Oued Tafna qui se déverse sur la plage la plus proche de l'île (Plage de Rachgoun).



Figure 2. Coordonnées géographiques, longueur et largeur de l'île de Rachgoun (fond de carte, Image CNES/Astrium in Google Earth Pro 2016).

La situation géographique de l'île de Rachgoun en plein Mer d'Alboran, considérée comme une zone de confluence entre la Lusitanie (zone tempérée à froide), la Mauritanienne (zone chaude), et la région méditerranéenne (Robles et al., 2007), confère à cette zone une richesse particulière, notamment en mégafaune marine à statut particulier telles que les tortues marines, les cétacés et les grands pélagiques. En effet, la situation bio-stratégique entre la Méditerranée et l'Atlantique et les spécificités géomorphologiques (Leclaire, 1972) et hydrodynamiques de cette zone (Millot, 1999), favorise le transport des nutriments et le déplacement des espèces et permet l'alimentation de ces zones en œufs, larves et alvins à travers de probables corridors, favorisés par une géomorphologie et une hydrologie typique de cette zone.

La richesse biologique enregistrée lors des récentes études réalisées sur l'île est remarquable et révèle une diversité ichtyologique et mégabenthique importante, marquées par la présence d'espèces à statut particulier qui font l'objet de mesures de protection par la Convention de Barcelone et celle de Berne.

Par ailleurs, l'île Rachgoun fait partie des zones prioritaires intégrée dans le premier Plan d'Action National, pour la mise en place des aires marines et côtières protégées, lancé en 2002 par le ministère chargé de l'environnement. Cet espace a fait préalablement l'objet d'une recommandation de mise en protection prioritaire par Boudouresque en 1996 (GIS-Posidonies, 1996 in MATET, 2008) au même titre que l'archipel des Habibas.

Cependant, malgré les efforts consentis et les diverses études réalisées, l'île de Rachgoun ne bénéficie pas à cette date d'un statut légal de protection. Elle reste néanmoins couverte par la protection légale de la Loi n° 02-02 relative à la protection et à la valorisation du littoral, du fait

de sa situation géographique dans la bande littorale. En 2011, l'île de Rachgoun est inscrite sur la liste des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar)¹.

2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le ME et le SPA/RAC, dans le cadre du projet IMAP-MPA financé par l'UE et du projet NTZ-MPA financé par la Fondation MAVIA se sont fixés comme objectif la mise en protection du territoire terrestre et marin autour de l'île de Rachgoun (Ain Témouchent), à travers le classement de cette zone en Aire Protégée, conformément aux dispositions de la loi 11-02.

Dans ce contexte les deux partenaires comptent initier le projet de classement à travers :

- L'élaboration d'une étude de pertinence présentant les arguments du classement de cette zone ;
- La soumission de la demande de classement à la commission des aires protégées pour un avis sur l'opportunité du classement ;
- L'élaboration d'un schéma directeur de l'île Rachgoun ;
- L'élaboration d'un plan de gestion de l'île Rachgoun ;
- L'élaboration et la soumission de l'étude de classement à la commission des Aires Protégées

3. TACHES PREVUES ET RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE

3.1. TACHES PREVUES

3.1.1. Etude de pertinence (demande de classement)

L'étude de pertinence doit se baser sur une l'analyse et l'évaluation des informations existantes notamment celles émanant des études écologiques, socio-économiques et toute autre étude pertinente afin de d'identifier et définir :

- Les objectifs du classement projeté,
- Les intérêts attendus de ce classement, et
- Le plan de situation du territoire.

3.1.2. Etude de classement

L'étude de classement se doit d'évaluer la situation existante en couvrant les domaines de l'«éco-socio-système» en place au sein de la zone marine et côtière et en y prônant notamment le rôle de l'Homme au travers de tous les acteurs qui y œuvrent, de près ou de loin, pour sa gestion.

Plusieurs tâches sont attendues pour y parvenir. Elles aborderont à la fois les questions relatives au milieu naturel en tant qu'espace ou territoire, à l'Homme qui l'occupe et aux mécanismes et moyens mis en place pour le gérer.

La mission qui incombe au soumissionnaire comprend les grandes étapes successives suivantes :

¹ <https://rsis.ramsar.org/fr/tris/1961>

3.1.2.1. Elaboration d'un document de classement

Le document de classement , selon l'article 26 de la loi n°11-02 du 17 février 2011, doit se baser sur l'élaboration notamment des éléments suivants :

- La description et l'inventaire du patrimoine floristique, faunistique et paysager ;
- La description du contexte socio-économique ;
- L'analyse des interactions relatives à l'utilisation de l'espace par les populations locales ;
- L'évaluation du patrimoine et la mise en évidence des principaux enjeux ; l'identification des facteurs présentant une menace pour l'aire concernée ;
- La proposition du zonage de l'aire ;
- L'élaboration d'un projet de plan d'action définissant les objectifs généraux et opérationnels de la future Aire Protégée

3.1.2.2. Elaboration du schéma directeur

Selon l'article 3 du Décret exécutif N° 19-224 du 13 août 2019, le schéma directeur doit fixer:

- Les orientations fondamentales et stratégiques ;
- Les objectifs à long terme (objectifs de conservation de la biodiversité, objectifs de valorisation et de gestion durable du patrimoine naturel et culturel, objectifs de développement des activités écotouristiques et objectifs de protection et de restructuration des écosystèmes pour lesquels l'aire protégée est créée) ; et
- Les orientations de préservation de l'aire protégée dans le cadre d'un développement durable.

3.1.2.3. Elaboration du plan de gestion

Selon l'article 4 du Décret exécutif N° 19-225 du 13 août 2019, le plan de gestion doit comprendre :

- Les caractéristiques et la valeur du patrimoine ;
- Une description de l'aire : état exhaustif des lieux, mise en exergue des problématiques, enjeux, opportunités et synthèse de fonctionnement écologique de l'aire protégée ;
- Les objectifs stratégiques et opérationnels ;
- Les moyens de protection et de gestion à mettre en œuvre ;
- Le programme d'intervention à court et moyen terme ;
- Le programme de recherche ;
- Les mesures de protection de l'aire protégée ;
- Le plan de travail par année de gestion et par zone : description, localisation et évaluation financière des opérations ; et
- La cartographie.

3.2. Résultats et livrables attendus

3.2.1. Etude de pertinence

- Un rapport explicatif indiquant les objectifs du classement projeté, les intérêts attendus de ce classement, et le plan de situation du territoire.

3.2.2. Etude de classement

3.2.2.1. Elaboration d'un document de classement

Le document de classement doit comporter les éléments suivants :

- Une analyse actualisée de la situation environnementale et socio-économique (contraintes, problématiques, impacts et potentialités/tendances) ;
- Une évaluation actualisée des enjeux ;
- La proposition du zonage de l'aire ;
- Un plan d'action définissant les objectifs généraux et opérationnels
- Une proposition argumentée de la catégorie d'aire protégée, conformément à la loi 11-02 relative aux aires protégées, sous laquelle le site doit être classé.

3.1.2.2. Elaboration du schéma directeur

Le schéma directeur doit comporter les éléments suivants :

- Un état des lieux et un diagnostic de la situation de l'aire protégée ;
- Des scénarios de développement fondés sur une approche présentant les principales perspectives de mise en valeur notamment, avec une formulation en termes d'enjeux majeurs pour le développement des ressources biologiques, la protection des milieux naturels, de la faune et de la flore et de la valorisation des ressources biologiques dans le cadre d'un développement durable ;
- Un plan d'aménagement élaboré sur la base des enjeux fondamentaux de préservation de la biodiversité ;
- Une évaluation financière des mesures et des actions retenues ;
- La conformité des schémas et des plans de développement existants ou en cours d'exécution avec les dispositions du schéma directeur de l'aire protégée.
- Le plan de zonage.

3.2.2.3. Elaboration du plan de gestion

(a) Un Plan de gestion, qui définira les éléments suivants :

- Un bilan-diagnostic clairement exposé incluant (i) une analyse actualisée de la situation environnementale et socio-économique (contraintes, problématiques, impacts et potentialités/tendances) et (ii) une évaluation actualisée des enjeux ;
- Une vision et des objectifs stratégiques et opérationnels, hiérarchisés à partir des résultats du diagnostic et des problématiques prioritaires identifiées ;
- Les stratégies adoptées pour la gestion patrimoniale du site avec un focus particulier sur le secteur de la pêche ;
- Le zonage d'aménagement et de gestion et la réglementation y relative ;
- Les moyens humains et matériels nécessaires pour la gestion de l'aire ;
- Les programmes/activités proposés. Une attention particulière doit être accordée (i) au programme de surveillance écologique, conformément au processus et à la feuille de route de l'EcAp/IMAP de la Convention de Barcelone ; (ii) aux programmes de surveillance pertinents pour arrêter/atténuer la pêche illégale ; (ii) et aux programmes pertinents de lutte contre le changement climatique ;
- Un chronogramme détaillé du plan d'action sur cinq ans ;
- Un tableau de bord avec des indicateurs pour mesurer l'efficacité de la gestion et permettre une gestion adaptative ;
- Des cartes thématiques illustrant les données présentées dans le diagnostic et le plan de zonage de l'aire. Ces cartes seront spatialisées sur un support cartographique numérique géoréférencé au 1/10.000^{ème} dans un système

compatible avec le système d'information géographique (SIG) couramment utilisé et convenu par le ME et le SPA/RAC.

- (b) Un document présentant les mécanismes de participation et d'engagement des parties prenantes locales dans la création et la gestion de la future aire protégée marine et côtière avec un focus particulier sur l'équité entre les sexes en vue de formuler des orientations futures pour la valorisation du potentiel savoir-faire des femmes et les pratiques en relation avec la biodiversité.

Afin de mener à bien cette mission, le ME et le SPA/RAC organiseront en coordination avec le soumissionnaire des ateliers de travail, concertation et de sensibilisation où seront présentés, d'abord, le processus d'exécution de la mission, et par la suite, la proposition de classement y compris l'élaboration du plan de gestion. Les avis et les commentaires recueillis seront pris en compte et intégrés au texte final de l'étude de classement, du schéma directeur et du plan de gestion. D'autres ateliers de présentation et de concertation pourraient être organisés au besoin.

Les documents finaux constitueront l'aboutissement de la concertation qui renvoie aux parties prenantes leur choix concernant le devenir du site.

Le soumissionnaire préparera les comptes rendus de toutes les réunions et des ateliers de travail et de concertation.

Les frais d'organisation des réunions et des ateliers de travail et de concertation (hébergement et subsistance pour les participants) sont en dehors des frais de cette étude.

Par ailleurs, le soumissionnaire est appelé à répondre présent pour participer aux réunions de travail et concertation technique avec le ME et le SPA/RAC afin de définir et de coordonner les actions à mener dans le cadre de cette prestation.

En cas de « force majeure » (ex : persistance de l'épidémie Covid-19 et application des diverses mesures de contrôle, y compris les restrictions de déplacement sur le territoire national), les réunions et les ateliers de travail et de concertation seront organisés en ligne (par vidéo-conférence) ou/et avec un nombre limité de participants.

4. EXPERTISE, QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCE REQUISES

Le présent appel d'offres s'adresse aux bureaux d'études algériens ayant :

- Des compétences avérées dans la conservation des zones côtières et marines protégées, la biodiversité et les questions environnementales ;
- Des compétences avérées dans la création et la gestion d'aires marines protégées ;
- Une expérience avérée dans la conduite de diagnostics et d'évaluations de stratégies et de programmes de conservation marine ;
- Une expérience avérée dans la réalisation d'enquêtes sur le terrain et l'analyse de données ;
- Une expérience avérée dans la rédaction de rapports, la rédaction et la production de rapports illustrés et de publications accessibles et agréables à lire ;
- Une capacité démontrée à travailler avec diverses parties prenantes, aux niveaux national et local ;

- Une connaissance du contexte national ;
- Une maîtrise des langues arabe et française.

Le soumissionnaire doit proposer une équipe qui couvre les 4 postes/profils suivants :

- Chef de projet : le chef de projet doit avoir une expérience avérée dans la gestion de projets. Il sera le vis-à-vis du SPA/RAC et responsable de la qualité globale du travail et des livrables.
- Expert 1 - Spécialiste de la biodiversité marine et côtière : L'expert 1 doit avoir une connaissance et une compréhension approfondie des aires protégées côtières et marines, de la biodiversité marine / côtière et des enjeux environnementaux, notamment dans la région méditerranéenne.
- Expert 2 - Spécialiste en socio-économie. L'expert 2 doit avoir une bonne maîtrise des langues arabe et française, et une aisance dans la communication avec divers publics pour pouvoir faciliter les échanges avec les différents groupes cibles.
- Expert 3 - : Expert en SIG et/ou en informatique chargé d'élaborer des cartes géoréférencées de haute qualité, des graphiques, des infographies, des tableaux et d'autres illustrations pertinentes nécessaires aux livrables.

Une équipe équilibrée entre les sexes est fortement recommandée.

Il est à noter, par ailleurs, que le chef de projet peut être l'un des experts 1 ou 2, membres de l'équipe proposée pour l'exécution de la mission. Dans ce cas, il sera évalué séparément pour chaque poste sur la base des critères d'évaluation propres de chacun des postes.

Le soumissionnaire pourrait proposer plus d'un expert par poste. Dans ce cas, et pour l'évaluation technique de la candidature, la note attribuée à chaque poste sera la plus basse des notes attribuées à chacun des experts proposés pour le même poste.

En revanche, un expert ne peut être proposé pour plus d'un poste, à l'exception du chef de projet qui pourrait être l'un des experts 1 ou 2 de l'équipe proposée, comme mentionné ci-dessus. Dans ce dernier cas, le chef de projet sera évalué séparément pour ses compétences en gestion de projets et pour la mission d'expertise qu'il aura aussi à mener, comme décrit dans la grille d'évaluation technique à l'Article 8 du Cahier des clauses administratives.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le présent Appel d'offres est ouvert aux bureaux-prestataires algériens qui doivent avoir des compétences avérées en conservation de la biodiversité marine et côtière, notamment la création et la gestion des aires marines protégées.

Les bureaux d'études et prestataires de service doivent justifier qu'ils possèdent toutes les garanties requises notamment juridiques et professionnelles pour assurer l'exécution de la présente mission dans de bonnes conditions.

La participation en **groupement solidaire** est permise, à condition que le chef de file soit clairement désigné dans l'acte de groupement, dont une copie originale sera incluse dans l'offre.

La sous-traitance à des tiers dans le cadre de cet Appel d'offres est autorisée, à condition qu'elle ne dépasse pas 30% du montant total (TTC) de l'offre.

Article 2 - CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE

Les documents de l'offre doivent comprendre séparément (i) **une offre technique**, (ii) **des documents administratifs** et (iii) **une offre financière**.

2.1- Offre technique

Elle doit contenir :

1. Les références du prestataire dans des études similaires ; les références pertinentes (pas plus de 10 références pertinentes au maximum) doivent être clairement exposées dans un tableau récapitulatif en indiquant la nature du service fourni, le commanditaire, le budget et la date d'achèvement de l'étude, le certificat d'achèvement, le procès-verbal d'acceptation ou toute autre preuve documentaire fournie par le commanditaire de l'étude ;
2. Les CV du chef de projet et des experts, signés/paraphés sur chaque page des CV présentant clairement les qualifications, expérience et références concernant des études similaires (y compris des copies des diplômes universitaires).
Chaque CV doit clairement comporter un tableau récapitulatif indiquant les références concernant les études similaires fournies, le commanditaire, le budget et la date d'achèvement de l'étude, le certificat d'achèvement ou le procès-verbal d'acceptation ou toute autre preuve documentaire fournie par le commanditaire de l'étude ;
3. Une note méthodologique comprenant : le contexte de l'étude, la méthodologie détaillée, la composition de l'équipe d'experts et les responsabilités de ses membres. La section méthodologique doit décrire la séquence et les étapes/tâches de la mission, avec les moyens nécessaires pour chaque tâche et les résultats/livrables attendus ; et
4. Un planning prévisionnel d'exécution des prestations comprenant un calendrier détaillé et le mode d'organisation des travaux ainsi qu'un chronogramme détaillé d'intervention séquentielle des experts de l'équipe que le bureau compte appliquer pour mettre en œuvre cette mission.

2.2- Dossier administratif

Le dossier administratif doit comporter les pièces administratives suivantes :

1. Une copie du Registre de commerce National
2. Une attestation fiscale justifiant que le soumissionnaire est en règle vis à vis de l'administration fiscale, valable à la date de la soumission ;
3. Une attestation de solde délivrée par l'organisme de sécurité sociale auquel le soumissionnaire est affilié, valable à la date de la soumission ;
4. Une copie du certificat de non-faillite valable le jour de l'ouverture ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de non-faillite ;
5. Une déclaration sur l'honneur certifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou de toute autre situation pouvant entraver son indépendance lors de l'exercice de sa mission ;
6. Une déclaration sur l'honneur de chacun des membres de l'équipe intervenante, qui ne faisait pas partie du personnel, confirmant qu'il accepte de participer avec l'équipe intervenante pour l'accomplissement de cette mission ; et
7. Le présent dossier d'appel d'offres signé (date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document).

Au cas où il y aurait des pièces administratives manquantes, le soumissionnaire sera contacté pour compléter son dossier. Si dans un délai de 07 jours, le dossier n'est toujours pas complet, il sera éliminé.

2.3- Offre financière

L'offre financière doit être exprimée en **EUROS (EUR)**. L'offre financière devra être exprimée **en hors taxes, la TVA devra être ajoutée en sus**. Elle inclura tous les coûts liés à l'exécution de la prestation.

L'offre financière doit également inclure les documents suivants :

1. La soumission dûment remplie selon le modèle en Annexe 1 ; et
2. Le détail estimatif dûment rempli selon le modèle de l'Annexe 2.

Article 3 - REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : car-asp@spa-rac.org, la date de la transmission électronique faisant foi en mettant en objet :

« Appel d'offres N°20/2021_SPA/RAC_IMAP-MPA - Etude de classement de la future aire marine protégée de l'île Rachgoun en Algérie - Nom du soumissionnaire »

La date limite de réception des offres est fixée au 27 juin 2021 à 23h59 UTC+1 (Heure de Tunis).

Toute offre parvenant au SPA/RAC après cette date et cette heure sera rejetée.

Article 4 - ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET/OU DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements à demander ou auraient des doutes sur la signification de certaines parties des documents d'appel d'offres, ils devraient se référer au client par écrit, par voie de courrier électronique, à l'adresse car-asp@spa-rac.org; cc: atef.limam@spa-rac.org, en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires avant de transmettre leur offre et ce, dix (10) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées par e-mail à tous les soumissionnaires qui auraient notifié, par e-mail à l'adresse car-asp@spa-rac.org leur intérêt de participer à cet appel d'offres. Des additifs au dossier d'appel d'offres pourront également être ajoutés à celui-ci par le SPA/RAC, en vue de rendre plus claire la compréhension des documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications aux informations relatives aux lieux de travail, au projet, aux termes de références, à la convention ou aux autres documents de l'appel d'offres, dix (10) jours au plus tard avant la date de réception des offres, de ce fait, ils feront parties des documents d'appel d'offres.

Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres, n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du client.

Article 5 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

Tout soumissionnaire ayant présenté une offre sera lié par son offre pendant 120 jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des plis. Pendant cette période, les prix et les renseignements proposés par le soumissionnaire seront fermes et non révisables.

Article 6 - DEFINITION, CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

Les prestations fournies dans le cadre de cette mission, se composent d'un coût global forfaitaire ferme et non révisable.

6.1- Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

6.2- Caractère définitif des prix

Le soumissionnaire ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix qui ont été consentis par lui.

Article 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires/paiements relatifs à la présente prestation, dont le montant est fixé dans la soumission, seront réglés par phase, dans le mois qui suit la réception des mémoires d'honoraires et des documents justificatifs y afférents et leur validation par le SPA/RAC, et la validation par le SPA/RAC de la phase correspondante.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- 30% du montant total après achèvement de la première phase, réception et validation par le ME et le SPA/RAC des différents livrables **de la phase I** et la réception d'une facture ;
- 20% du montant total après réception et validation du bilan-diagnostic actualisé, approbation et validation **des livrables y relatifs** par le ME et le SPA/RAC et la réception d'une facture ;
- 40% du montant total après réception des différents livrables **de la phase II**, approbation et validation **de tous les livrables prévus** par le ME et le SPA/RAC et à la réception d'une facture.
- 10 % du montant total, représentant la retenue de garantie, au plus tard un (01) mois après la réception définitive des livrables.

Tous les paiements seront effectués par virement bancaire après réception d'une facture du contractant.

Article 8 - CRITERES ET ETAPES D'EVALUATION DES OFFRES ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION

8.1- Évaluation des offres techniques

Le Comité (ad-hoc) d'évaluation des offres, désigné au sein du SPA/RAC, procède d'abord à l'examen des offres techniques, les offres financières restant fermées.

Une note technique est attribuée à chaque offre sur un score maximum de 100 points, sur la base des critères suivants :

- 1- Compétences et références de la société prestataire (16 points).
- 2- CV et références des membres de l'équipe technique (54 points).
- 3- Méthodologie et planning de réalisation et chronogramme (30 points)

Critères			Notation
1- Expérience générale et références techniques du soumissionnaire (les attestations présentées par les concurrents seront jugées selon leur nature, leur nombre et leur date de réalisation)	a- Nature et nombre de prestations similaires (des attestations délivrées par le maître d'ouvrage doivent être fournies comme justificatifs)	Nature et nombre d'études portant sur la conservation de la biodiversité marine et côtière, notamment la création et la gestion des aires marines protégées, justifiées.	12 points maximum (4 points/étude)
		Aucune attestation	0 point (dans ce cas l'offre est éliminée)
	b- Date de réalisation de l'étude la plus récente	Inférieure ou égale à 5 ans	4 points maximum (1 point/étude)
		Entre 5 et 10 ans	2 points (1 point/étude)
		Supérieure à 10 ans	0 point

2- Moyens humains et expertise* <i>(l'appréciation se fera selon le nombre d'études similaires auxquelles les spécialistes proposés ont contribué et la nature de leur diplôme)</i>	a- Chef de projet : <u>Spécialiste de la biodiversité marine et côtière</u> ou Spécialiste en socio-économie <i>(des copies des diplômes universitaires doivent être fournies)</i>	Nature et nombre d'études portant sur la conservation de la biodiversité marine et côtière, notamment la création et la gestion d'aires marines protégées, justifiées en tant que chef de projet	12 points maximum <i>(4 points/en tant que chef de projet dans une étude similaire)</i> <i>(2 points/en tant qu'expert dans une étude similaire)</i> (L'offre est éliminée si le chef de projet reçoit 0 point)
		Diplôme universitaire (Bac + 5 au moins) dans la spécialité demandée ou un domaine similaire	4 points maximum
		Diplôme < Bac + 5 ou dans une spécialité éloignée de celle demandée	0 point
	b- Expert 1 : <u>Spécialiste de la biodiversité marine et côtière</u> <i>(des copies des diplômes universitaires doivent être fournies)</i>	Nature et nombre d'études portant sur la conservation de la biodiversité marine et côtière, notamment la création et la gestion des aires marines protégées, justifiées en tant qu'expert	12 points maximum <i>(3 points/étude)</i> (L'offre est éliminée si l'Expert 1 reçoit 0 point)
		Diplôme universitaire (Bac + 5 au moins) dans la spécialité demandée ou un domaine similaire	4 points maximum
		Diplôme < Bac + 5 ou dans une spécialité éloignée de celle demandée	0 point
	d- Expert 2 : Spécialiste en socio-économie <i>(Des copies des diplômes universitaires doivent être fournies)</i>	Références similaires concernant la réalisation d'études conduisant à l'élaboration d'études socio-économiques	9 points maximum <i>(3 points/étude)</i> (L'offre est éliminée si l'Expert 2 reçoit 0 point)
		Diplôme universitaire (Bac + 4 au moins) dans la spécialité demandée ou un domaine similaire	4 points maximum
		Diplôme < Bac + 4 ou dans une spécialité éloignée de celle demandée	0 point
	e- Expert 3 : Spécialiste en SIG et/ou en informatique <i>(des copies des diplômes universitaires doivent être)</i>	Références similaires concernant la réalisation d'études conduisant à l'élaboration de cartes SIG	5 points maximum <i>(2 points/étude)</i> (L'offre est éliminée si l'Expert 3 reçoit 0 point)
		Diplôme universitaire (Bac + 4 au moins) dans la spécialité	4 points maximum

	fournies)	demandée ou un domaine similaire	
		Diplôme < Bac + 4 ou dans une spécialité éloignée de celle demandée	0 point
<p>* Le chef de projet peut cumuler au plus un autre poste en plus de sa fonction de chef de projet. * Dans le cas où le soumissionnaire propose plus d'un expert par poste, la note accordée sera celle la moins élevée accordée aux experts proposés pour le même poste.</p>			
3- - Méthodologie, organisation et planning	a- La note méthodologique pour l'élaboration de l'étude fournie sera évaluée selon le barème suivant	Méthodologie clairement présentée, bien développée et répondant aux termes de référence et aux objectifs de l'étude (la présentation des améliorations et des innovations est souhaitable)	20 points maximum
		Méthodologie assez bien développée et répondant précisément aux termes de référence	15 points
		Méthodologie moyennement développée et répondant aux termes de référence	10 points
		Méthodologie ne répondant pas aux termes de référence ou pas de méthodologie présentée	0 point (dans ce cas l'offre est éliminée)
	b- Organisation et planning	Planning et Chronogramme d'intervention des experts cohérents et bien structurés et répondant précisément aux termes de référence	10 points maximum
		Planning et chronogramme d'intervention des experts moyennement cohérents et structurés mais répondant aux termes de référence	5 points
		Planning et chronogramme d'intervention des experts ne répondant pas aux termes de référence ou non présentés	0 point (dans ce cas l'offre est éliminée)

Si les éléments relatifs à 2 des 3 critères d'évaluation technique (1. Expérience générale et références techniques du soumissionnaire, 2. Moyens humains et expertise, et 3. Méthodologie, organisation et planning) ne sont pas fournis, l'offre sera éliminée sans être notée.

Une fois le travail d'évaluation technique terminé, le Comité attribue une note finale technique à chaque offre.

Toute offre qui n'a pas atteint le score minimum de 80 points est éliminée. Si aucune offre n'atteint 80 points ou plus, la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse.

Une équipe équilibrée entre les sexes est fortement recommandée.

8.2- Évaluation des offres financières

À l'issue de l'évaluation technique, les enveloppes contenant les offres financières qui n'ont pas été éliminées au cours de l'évaluation technique sont ouvertes.

Le Comité d'évaluation vérifie que les offres financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques évidentes. Les erreurs arithmétiques évidentes éventuelles sont corrigées et les chiffres corrigés sont pris en considération.

Le Comité d'évaluation procède ensuite à la comparaison financière. L'offre financière la moins disante reçoit 100 points. Les autres offres se voient attribuer une note calculée selon l'équation suivante :

Note financière = (montant de l'offre la moins disante/montant de l'offre en question) x 100.

8.3- Conclusions du comité d'évaluation

Le choix de l'offre la mieux disante résulte d'une pondération des notes technique et financière selon une clef de répartition 80/20. À cet effet :

- La note technique sera multipliée par un coefficient de 0,80.
- La note financière sera multipliée par un coefficient de 0,20.

Les notes technique et financière pondérées ainsi calculées sont additionnées pour identifier l'offre ayant obtenu la meilleure note finale technico-financière.

Lorsque deux offres auront obtenu la même note technico-financière, la préférence sera donnée au soumissionnaire :

- a. Ayant obtenu la meilleure note technique.
- b. Ayant obtenu la meilleure note totale relative aux références de la société prestataire.
- c. Ayant obtenu la meilleure note globale pour l'expérience et les qualifications des experts ;
- d. Ayant obtenu la meilleure note relative à la Note méthodologique.

Article 9 - DELAIS DE REALISATION DE LA PRESTATION

La durée maximale d'exécution de l'étude est fixée à 17,5 mois (525 jours) à compter de la date de signature du contrat par les deux parties, y compris les délais de dépôt des documents finaux.

Les phases, livrables et délais d'exécution de l'étude sont détaillés dans le tableau ci-après :

Phase	Livrable	DELAIS
Phase 1 : Etude de pertinence	Réunion de démarrage de la phase 1 avec l'équipe de coordination (ME, SPA/RAC et bureau d'études) pour définir la portée des travaux et élaborer un plan de travail détaillé.	7 jours après la date de signature du contrat
	Projet de l'étude de pertinence	30 jours après la réunion de démarrage
	Atelier de travail et de concertation avec les parties prenantes	15 jours après la soumission du projet de l'étude de pertinence

	Version finale de l'étude de pertinence (y compris tous les supports numériques y relatifs tels que cartes, figures et photos en format original et à bonne/haute résolution, tableaux Excel, etc.).	15 jours après l'atelier de travail et de concertation
	Validation de l'étude de pertinence par la commission des aires protégées	90 jours après la soumission de la version finale de l'étude de pertinence.
Phase 2 : Etude de classement	Réunion de démarrage de la phase 2 avec l'équipe de coordination (ME, SPA/RAC et bureau d'études)	8 jours après la validation de l'étude de pertinence par la commission des aires protégées.
	Version provisoire du bilan diagnostic actualisé	75 jours après la réunion de démarrage de la phase 2
	Atelier de travail et de concertation de la version provisoire du bilan-diagnostic actualisé	30 jours après la soumission de la version du bilan diagnostic actualisé
	Version finale du bilan-diagnostic actualisé, intégrant les commentaires du ME et du SPA/RAC (y compris tous les supports numériques relatifs à l'exécution de la mission tels que cartes, figures et photos en format original et à bonne/haute résolution, tableaux Excel, etc.).	30 jours après l'atelier de travail et de concertation
	Version provisoire du schéma directeur	60 jours après la soumission de la version finale du bilan-diagnostic actualisé
	Version provisoire du plan de gestion	30 jours après la soumission de la version provisoire du schéma directeur
	Atelier de travail et de concertation sur les versions provisoires du schéma directeur et du plan de gestion	30 jours après la soumission de la version provisoire du plan de gestion
	Versions finales du schéma directeur et du plan de gestion, (y compris tous les supports numériques relatifs à l'exécution de la mission tels que cartes, figures et photos en format original et à bonne/haute résolution, tableaux Excel, etc.).	30 jours après l'atelier de travail et de concertation
	Etude de classement provisoire	45 jours après la soumission des versions finales du schéma directeur et du plan de gestion
	Réunion de travail et de concertation sur l'étude de classement provisoire	15 jours après la soumission de l'étude de classement provisoire
	Version finale de l'étude de classement (y compris tous les supports numériques y relatifs tels que cartes, figures et photos en format original et à bonne/haute résolution, tableaux Excel, etc.).	15 jours après la réunion de concertation et de travail

Pour mener à bien la mission dans les délais prévus, le ME et le SPA/RAC fourniront au soumissionnaire :

- Les études réalisées à l'île Rachgoun par le ME et le SPA/RAC dans le cadre des Projets MedKeyHabitats I et du projet IMAP-MPA ;
- La cartographie numérique disponible ;
- Une lettre d'introduction ; et
- Tout autre rapport ou document jugé opportun pour le bon déroulement de la mission.

Le ME, le SPA/RAC et le soumissionnaire assureront une coordination et un suivi conjoint pour l'organisation des réunions et ateliers de travail programmés

Article 10 - SUIVI, CONTROLE ET VALIDATION DU TRAVAIL

Le travail objet du présent contrat sera réalisé sous la supervision générale du directeur du SPA/RAC.

Le prestataire travaillera sous la supervision d'un comité de suivi composé par une équipe du ME et du SPA/RAC afin de discuter, valider et finaliser les différentes phases, tâches et livrables. Le prestataire déposera une version provisoire dans le délai imparti pour être examinée et commentée le cas échéant par le ME et le SPA/RAC.

Le soumissionnaire soumettra une version provisoire des rapports de chaque phase dans le délai spécifié à l'article 10 ci-dessus. Le soumissionnaire doit soumettre la version finale de chaque rapport après avoir reçu les commentaires / commentaires de l'équipe de suivi sur le rapport, conformément au calendrier spécifié à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 - PENALITES DE RETARD

A défaut d'achèvement par le titulaire des prestations à sa charge dans les délais contractuels prévus dans l'article 9 « Délai de réalisation de la prestation », il sera appliqué de plein droit et sans préavis, une pénalité d'1/300 du montant total de la prestation (en T.T.C.) pour chaque jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités de retard sera défalqué des décomptes.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant global du contrat. Lorsque ce plafond est atteint, le SPA/RAC se réserve le droit de résilier le contrat au tort du titulaire, conformément à l'article 18 "Résiliation" ci-dessous, sans que le titulaire ne puisse élever de contestations ou prétendre à un quelconque dédommagement.

Article 12 - CLAUSES DE CONFIDENTIALITE/SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire retenu s'engage à observer une totale discrétion pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il a pris connaissance lors de la réalisation de sa mission.

Tout membre faisant partie de l'équipe affectée à la mission objet de la présente prestation qui contreviendrait à l'obligation du secret professionnel précitée s'exposerait à des procédures judiciaires.

Article 13 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Tous les logiciels, application informatique, base de données, plans, dessins, spécifications, études, rapports et autres documents de tous genres sur n'importe quel support, produits ou soumis par le prestataire pour le compte du SPA/RAC en exécution du contrat, deviendront et demeureront la propriété du SPA/RAC, le prestataire les remettra au SPA/RAC. Les noms et logos du ME et du PNUE-PAM-SPA/RAC devront apparaître d'une façon appropriée ; il sera également fait mention du soutien financier par l'Union Européenne et la Fondation MAVVA.

Article 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation des clauses du contrat, les deux parties rechercheront un accord à l'amiable. A défaut d'une solution à l'amiable, tous les différends relatifs au contrat seront du ressort des tribunaux compétents de Tunis.

Article 15 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire :

- a. prendra et maintiendra une assurance couvrant les risques et pour les montants couvrant la valeur du contrat ; et
- b. à la demande du Client, fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées

Article 16 - FORCE MAJEURE

La force majeure signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par cette partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

La partie qui invoque la force majeure doit en informer son co-contractant dans les sept (07) jours calendaires de son avènement, ainsi, le délai contractuel sera suspendu d'un commun accord entre les parties, pour la période couverte par le cas de force majeure.

Le SPA/RAC a toute la latitude d'évaluer si la circonstance des empêchements invoqués par le titulaire en tant que force majeure sont convaincantes, dans le cas contraire, les jours d'arrêt seront comptabilisés jours de retard.

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation : a) a pris toutes les précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat; et b) averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

Article 17 - RESILIATION DU CONTRAT

Le SPA/RAC peut résilier le Contrat par notification écrite adressée au titulaire à la suite de l'un des événements indiqués ci-après :

- a. Non-respect du délai d'exécution en application de l'article 9 « Délai de réalisation de la prestation » ;
- b. Dans le cas décrit à l'article 11 "Pénalité de retard" l'atteinte du plafond de la pénalité de retard de 10% du montant total du Contrat ;
- c. Non-conformité au contenu des prestations listées dans la section III "Méthodologie et tâches à réaliser" et la section IV "phases de réalisation de la prestation" du Cahier des Prescriptions Techniques ;
- d. Si le titulaire fait faillite ou entre en règlement judiciaire ;
- e. Si, par suite d'un cas de force majeure, le titulaire est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours ; et
- f. Si de l'avis du Client, le titulaire s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat. Aux fins de cette clause : est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de sélection ou de l'exécution du Contrat ; et se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer la sélection ou l'exécution du Contrat de manière préjudiciable à l'Emprunteur ; par « manœuvres frauduleuses », on entend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise des propositions) visant à maintenir artificiellement les prix des propositions à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le SPA/RAC des avantages de cette dernière ; ou
- g. Si le SPA/RAC, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le contrat.

Article 18 - CONFLIT D'INTERETS

18.1- Interdiction d'activités incompatibles

Le titulaire, son personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, pendant la durée de réalisation du Contrat, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du Contrat.

18.2- Non-participation du titulaire et de ses associés à certaines activités

Le titulaire, ainsi que ses associés, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services destinés à tout projet découlant des Prestations du Contrat ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des Prestations et de leur continuation).

Article 19 - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire est prononcée après l'achèvement des services objet du présent Contrat, c'est-à-dire après la finalisation de la prestation décrite à l'article 3 « Taches prévues et résultats attendus » du cahier des prescriptions techniques et l'article 9 « délais de réalisation de la prestation » du cahier des prescriptions administratives. La réception

provisoire ne sera prononcée que dans le cas d'une conformité totale jugée concluante par le SPA/RAC, et ce, par le biais d'un procès-verbal de réception provisoire signé conjointement par le prestataire de services et le SPA/RAC dans un délai de 30 jours à partir de la réception des livrables par le SPA/RAC et sur demande écrite du prestataire. Le prestataire de services doit corriger toute lacune identifiée par le SPA/RAC lors de l'achèvement des différentes phases.

La réception définitive aura lieu un (01) mois après la date de réception provisoire sans réserve du Contrat. Le rapport de réception final ne sera établi que lorsque le prestataire de services aura rempli toutes ses obligations découlant des obligations énoncées à la section 3 "Tâches prévues et résultats attendus, après correction des irrégularités et réserves éventuelles.

Annexe n°1

LETTRE DE SOUMISSION

Je soussigné (Directeur) de
..... Inscrit au registre de commerce le sous le numéro
..... faisant élection de domicile au
..... Après avoir pris connaissance de
toutes les pièces du dossier faisant l'objet de l'appel d'offres N°, lancé par
....., relatif à une mission de.....

Me soumetts et m'engage à exécuter les prestations demandées conformément aux
dispositions définies dans les documents précités moyennant les prix établis par moi-même
sans tenir compte des taxes et sachant que les droits de timbre et d'enregistrement sont à la
charge de l'assureur.

Le montant total de mon offre s'élève à (.....) EUR HT

Le montant total des taxes s'élève à (.....) EUR

Le montant total de mon offre s'élève à (.....) EUR TTC

Je prends acte que vous n'êtes pas tenus de donner suite à l'appel d'offres et que je ne peux
pas prétendre à être indemnisé.

M'engage à maintenir valable les conditions de mon offre pendant un délai de cent vingt jours
(120 j) à partir du lendemain de la date limite de réception des offres.

Le SPA/RAC s'engage à payer le montant après la signature d'une convention au compte
courant bancaire auprès de la Banque au nom de
..... Sous le numéro : RIB

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat à mes torts exclusifs, que je ne
tombe pas sous le coup d'interdictions légales édictées en Tunisie.

Fait à, le

(Nom et Prénom et fonction)
Bon pour soumission
(Signature et cachet)

Annexe 2

DETAILS ESTIMATIFS DU PRIX GLOBAL DE L'OFFRE

Le Bureau d'études fournit à l'appui de sa soumission un sous détail de chaque prix unitaire du bordereau dressé selon le modèle suivant

Désignation	Prix unitaire (HTVA) homme/jour	1 ^{ère} phase		2 ^{ème} phase		Total phase (1+2)	
		Durée	Sous- total	Durée	Sous- total	Durée	Sous-total
Honoraires							
Chef de projet							
Expert 1							
Expert 2							
Expert 3							
Autres frais (HTVA)							
Déplacement, hébergement, etc.							
Autres frais nécessaires pour la bonne exécution de l'étude							
Sous-total/phase (HTVA)							
TOTAL HTVA							

Arrêté le montant de l'offre TTC à la somme de

.....

Fait à, le